

VD_FINDINFO Jug / 2011 / 263 vom 23. Juni 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-06-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2011___263

FR: VD_FINDINFO Jug / 2011 / 263 du 23 juin 2011

IT: VD_FINDINFO Jug / 2011 / 263 del 23 giugno 2011

Regeste

PRÉSOMPTION D'INNOCENCE, APPRÉCIATION DES PREUVES | 6 par. 2 CEDH, 10 al. 2 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 399 al. 1 CPP, l'appel doit être annoncé dans les dix jours qui suivent la communication du jugement, soit la remise ou la notification du dispositif écrit. La déclaration d'appel doit, quant à elle, être déposée dans les 20 jours à compter de la notification du jugement motivé (art. 399 al. 3 CPP). En l'occurrence, interjeté dans les formes et délais légaux, l'appel de D._____, suffisamment motivé au sens de l'art. 399 al. 3 et 4 CPP, est recevable. Il convient donc d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronées des faits et pour inopportunité (al. 3).

E. 3

Invoquant l'art. 9 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, RS 101), D._____ se prévaut de la présomption d'innocence et d'une appréciation arbitraire des preuves.

E. 3.1

Selon l'art. 10 CPP, toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation, le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu (al. 3).

E. 3.2

La présomption d'innocence, qui est garantie par les art. 14 par. 2 Pacte ONU II (Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966, RS 0.103.2), 6 par. 2 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, RS 0.101) et 32 al. 1 Cst., ainsi que son corollaire, le principe in dubio pro reo, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que toute personne prévenue d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa

culpabilité soit légalement établie et, partant, qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de celle-là (ATF 127 I 38 c. 2a; TF 6B_831/2009 du 25 mars 2010 c. 2.2.1). Comme règle d'appréciation des preuves, le principe in dubio pro reo est violé si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes ; on parle alors de doutes raisonnables (cf. ATF 120 Ia 31 c. 2c; TF 6B_831/2009, précité, c. 2.2.2). Sur ce point, des doutes simplement abstraits et théoriques ne suffisent pas, car de tels doutes sont toujours possibles et une certitude absolue ne peut être exigée. Bien plutôt, il doit s'agir de doutes importants et irréductibles, qui s'imposent au vu de la situation objective (ATF 127 I 38, c. 2a).

E. 3.3

S'agissant de l'arbitraire dans l'appréciation des preuves, la jurisprudence estime qu'il ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution serait envisageable ou même préférable. Le Tribunal fédéral n'annule la décision attaquée que lorsque celle-ci est manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, qu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique indiscuté, ou encore lorsqu'elle heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité. Pour qu'une décision soit annulée au titre de l'arbitraire, il ne suffit pas qu'elle se fonde sur une motivation insoutenable; encore faut-il qu'elle apparaisse arbitraire dans son résultat. S'agissant plus précisément de l'appréciation des preuves et de l'établissement des faits, il y a arbitraire lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables (ATF 136 III 552 c. 4.2 et les références citées).

E. 3.4

En l'espèce, la démonstration de D. _____ consiste à faire valoir que, pour différents motifs, l'infraction aurait tout aussi bien pu être commise par P. _____, qui a témoigné dans la présente cause et dont les déclarations ne doivent pas être prises pour argent comptant. En procédant de la sorte, l'appelant perd de vue qu'il doit démontrer en quoi le jugement le désignant comme l'auteur de l'infraction serait arbitraire. Contrairement à ce qui est soutenu par l'appelant, le tribunal de première instance ne s'est pas fondé exclusivement sur le témoignage de P. _____ pour le condamner. Il a également écarté certaines déclarations du prévenu, au sujet notamment de la couleur du véhicule remis en prêt, considérant qu'aucun véhicule correspondant à la description donnée par l'appelant n'était immatriculée au nom du garage Emil Frey au moment des faits litigieux. Cette constatation peut d'ailleurs être mise en parallèle avec le témoignage de l'épouse du prévenu qui a indiqué que son mari lui avait montré un véhicule de couleur dorée comme étant le véhicule confié. La similitude des déclarations des époux [...] sur la prétendue couleur du véhicule montre que l'appelant a arrangé sa version, soit en obtenant de son épouse un témoignage de complaisance, soit en en lui désignant faussement un autre véhicule dans le but d'échapper à une condamnation. Le tribunal a également écarté les affirmations du prévenu selon lesquelles un formulaire de remise de véhicule avait été établi par l'employé du garage au motif que la direction du garage n'aurait pas manqué de produire lorsqu'elle en a été requise (P.17 et 22). Sur plusieurs points, le tribunal de police s'est donc écarté des explications de l'appelant en se fondant sur des éléments probatoires plus convaincants. Il ne résulte pas de l'argumentation de l'appelant que l'état de fait du premier juge ait été élaboré de façon

incomplète ou erronée. Le tribunal de première instance a condamné D. _____ sur la base d'une saine appréciation des éléments de preuve figurant au dossier, comprenant non seulement le témoignage de P. _____, mais également l'examen des véhicules susceptibles d'avoir été utilisés par l'appelant et des incohérences dans sa version des faits. Il n'y a donc ni violation de la présomption d'innocence, ni appréciation arbitraire des preuves

E. 4

En conséquence, l'appel de D. _____, qui ne fait qu'opposer une nouvelle fois sa propre version à celle retenue par le tribunal, sans démontrer en quoi le premier juge aurait violé sa présomption d'innocence et serait tombé dans l'arbitraire en le désignant comme l'auteur de l'infraction, doit être rejeté. Vu l'issue de la cause, les frais de procédure d'appel doivent être mis à la charge de l'appelant (art. 428 al. 1, 1^{ère} phrase, CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.